

c'est dans ses chantiers que les ouvriers employés à son service se livrent au travail, et partant, où l'affichage aurait dû avoir lieu ;
 Que dès lors le second moyen n'est pas non plus fondé ;
 Et attendu que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;
 Par ces motifs, rejette...

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

2^e CH. — 20 mars 1899

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — CONTRAT DE TRAVAIL. — OUVRIERS. —
 LIBERTÉ DE DISPOSER DE LEUR SALAIRE. — ENTRAVE PAR LE PATRON.

Tombe sous l'application de la loi répressive, tout acte quelconque des patrons ou de leurs préposés ayant pour but ou devant amener comme résultat une atteinte aux droits de l'ouvrier de disposer librement du produit de son travail. (Loi du 16 août 1887, art. 6.)

(A. F. et J.-B. F.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Namur, statuant en degré d'appel, du 14 janvier 1899.

Faits. — Par jugement du 20 novembre 1898, le tribunal de police de Namur avait acquitté les demandeurs de la prévention d'avoir à Namur, le 10 septembre 1898, et antérieurement depuis moins de six mois, imposé, aux ouvriers travaillant sous leurs ordres, des conditions de nature à leur enlever la faculté de disposer librement de leur salaire.

Sur appel interjeté par le procureur du roi, le tribunal correctionnel de Namur a rendu le jugement suivant :

Attendu que la loi du 16 août 1887 a eu pour but d'assurer l'exécution loyale du contrat de travail, de garantir à l'ouvrier le droit de disposer librement de son salaire et d'interdire toutes pratiques qui seraient de nature à enlever l'indépendance de l'ouvrier. (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1886-1887, p. 47) ;

Attendu que l'article 6 s'inspire de cette pensée maîtresse de la

loi ; qu'il est conçu en termes généraux et doit être interprété dans un sens large ; qu'il s'applique au chef d'industrie qui « défend à ses » ouvriers d'acheter des denrées ou des fournitures quelconques » dans tel ou tel magasin, ou qui leur ordonne de se procurer les » denrées, boissons, fournitures dont ils ont besoin, dans tel café, » cabaret ou boutique qu'il voudrait favoriser ». (Paroles de M. Thibaut, *Ann. parl.*, 1886-1887, Chambre des représ., p. 1791) ;

Attendu que cette interprétation a été confirmée au Sénat par M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics qui, en donnant son adhésion à l'opinion que venait d'émettre M. le baron d'Huart sur cette disposition législative, s'exprimait en ces termes : « Tout ce que le patron fera pour entraver la liberté de » l'ouvrier, pour l'empêcher de disposer de son salaire à son gré, » tombe sous l'application de l'article 6 dont a parlé l'honorable » sénateur. Le patron ne peut contraindre l'ouvrier de se fournir » dans un magasin déterminé, ni l'empêcher, par contrat ou autre- » ment, d'acheter dans un établissement qu'il désignerait. Nous » avons voulu garantir la liberté du travailleur. Il a été admis par » tous qu'il n'est pas plus licite, de la part du patron, de jeter » l'interdit sur une boutique ou un débit de boissons déterminé, que » de forcer l'ouvrier à se fournir dans tel ou tel magasin. » (*Ann. parl.* 1886-1887, Sénat, p. 579.)

Attendu, en fait, qu'il est constant et du reste reconnu par les intimés qu'ils ont donné l'ordre à leurs ouvriers de cesser toutes relations avec la maison D. chez qui ils se fournissaient habituellement des provisions nécessaires à leur subsistance et à celle de leur famille ;

Attendu que ces conditions imposées par les intimés à leurs salariés sont évidemment de nature à leur enlever la libre disposition de leur salaire ; que s'il est vrai qu'elles leur ont été dictées par l'attitude du sieur D., ancien comptable de leur maison, qui, aux dires de certains témoins, a annoncé publiquement qu'il ferait crouler la maison F., qu'il n'hésiterait pas à dépenser 10,000 francs pour atteindre ce but, et qu'à la nouvelle année, il lui enlèverait sa clientèle, elles n'en tombent pas moins sous l'application de l'article 6 précité ;

Attendu qu'en se basant sur ces faits, les intimés soutiennent vainement que l'application de cet article leur enlèverait tout moyen de défense contre les attaques de D. et pourrait avoir pour conséquence la ruine de leur industrie, le sieur D. pouvant arriver, soit

à surprendre des secrets de fabrication, soit à leur enlever tout ou partie de leur clientèle ;

Attendu que, tout en reconnaissant que l'attitude de D. était de nature à jeter l'alarme dans l'esprit des intimés, il faut cependant admettre que les faits lui reprochés ne sont pas sortis du domaine des menaces vagues et indéterminées ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer en outre que le patron a le droit de veiller par des règlements d'ordre intérieur, et sous peine de renvoi des ouvriers, à ce que les combinaisons secrètes de son industrie ne transpirent pas au dehors, ne soient pas livrées à des concurrents ou à des tiers qui ne chercheraient à les connaître que dans le dessein de nuire ;

Qu'au surplus, les intimés trouveront, le cas échéant, dans la loi, notamment dans les articles 1582 et suivants du code civil, une protection suffisante contre toute atteinte à leurs intérêts commerciaux, soit par D. soit par tout autre ;

Attendu qu'il existe en faveur des intimés des circonstances atténuantes... ;

Par ces motifs..., condamnation de chacun des intimés à une amende, avec sursis de six mois.

Pourvoi par les frères F.

ARRÊT :

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi déduit de la violation de la loi du 16 août 1887 :

Considérant qu'il résulte des débats auxquels cette loi a donné lieu à la Chambre des Représentants et au Sénat, que le législateur a entendu réprimer toute stipulation, toute acte quelconque des patrons ou de leurs préposés ayant pour but ou devant amener comme résultat une atteinte aux droits de l'ouvrier de disposer en toute indépendance du produit de son travail ;

Considérant que le juge du fond constate souverainement que les conditions imposées par les demandeurs à leurs ouvriers étaient de nature à enlever à ceux-ci la libre disposition de leur salaire ;

Qu'en déclarant dans ces circonstances la prévention établie, la décision attaquée ne fait que se conformer à la loi ;

Que partant le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette...
